

**Enquête publique**  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**PROJET DE CREATION D'UN PARC EOLIEN COMPOSÉ DE 4 AEROGENERATEURS  
ET DE 2 POSTES DE LIVRAISON PAR LA SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPFLEURY 10700**

ENQUETE PUBLIQUE DU 28 AOÛT 2023 au 27 SEPTEMBRE 2023



**RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS EN DEUX VOLETS SEPARÉS**

**Commissaire enquêteur**  
**M Claude GRAMMONT**  
**La Rivière de Corps 10440**

Décision N° E23000064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en  
CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

## SOMMAIRE

### RAPPORT CIRCONSTANCIE

#### 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1	Introduction.....	4
1.2	Objet de l'enquête	
1.3	Cadre juridique	
1.4	Composition du dossier mis à disposition du public	
1.5	Réalisation des études composant le dossier	
1.6	Nature et caractéristiques du projet.....	6
1.6.1	Présentation du pétitionnaire	
1.6.2	Aspects financiers	
1.6.3	Contexte du projet	
1.6.4	Justification et description du projet par le maître d'ouvrage	
1.6.5	Situation du projet	

#### 2 ETUDES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.1	Etude d'impact .....	10
2.1.1	Etat initial de l'environnement avec le recensement des impacts	
2.1.2	Les variantes et justifications du projet dans une démarche d'évitement	
2.1.3	Analyse des impacts et des effets cumulés	
2.1.4	Mesures Eviter-Réduire-Compenser	
2.2	Etude acoustique.....	15
2.2.1	Méthodologie	
2.2.2	Campagnes de mesures	
2.2.3	Conclusions	
2.3	Fonctionnement de l'installation.....	16
2.4	Etude de dangers	
2.4.1	Cadre législatif et réglementaire de l'étude de danger	
2.4.2	Potentiels dangers de l'installation	
2.4.3	Risques	
2.4.4	Mesures de sécurité	
2.5	Concertation et communication	
2.6	Analyse de l'avis de la MRAe.....	17
2.7	Réponse de Champéole à l'avis formulé par la MRAe	
2.8	Analyse des avis des PPA	

#### 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1.	Désignation du commissaire-enquêteur et références.....	19
3.2	Durée et dates	
3.3	Publicité et information du public	
3.4	Contacts, rencontres, visites, avant, en cours et en fin d'enquête	
3.5	Ouverture et clôture des registres	
3.6	Permanences du commissaire-enquêteur	
3.7	Compte rendu de la réunion et de la visite du site en préalable de la consultation	

3.8 Consultation du dossier d'enquête	
3.9 Climat de l'enquête	
3.10 Analyse des visites et observations.....	21
3.11 Notification du Procès-Verbal de synthèse au porteur de projet	
3.12 Réponse du M.O	
3.13 Avis des communes et de la communauté de communes.....	22
3.14 Transmission du rapport, des conclusions et de l'avis	

## **ANNEXES ET PIECES JOINTES**

- Annexe 1- Décision du T.A. N° E23000064 /51 du 25/05/2023
- Annexe 2- Arrêté préfectoral N° PCICP2023194-0001 en date du 13 juillet 2023
- Annexe 3- Arrêté préfectoral modifié N° PCICP 2023202-00001 du 21 juillet 2023
- Annexe 4- Publications " Annonces légales "
- Annexe 5- Procès-Verbal de synthèse à l'Attention du M O et sa réponse

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

En volet séparé du rapport

### **Conclusions**

- Sur le déroulement de l'enquête publique
- Sur le projet
- Sur l'impact de ce projet
- Sur les interventions du public

### **Avis du Commissaire enquêteur**

## Code de l'environnement

# RAPPORT CIRCONSTANCIE

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

### 1.1 . Introduction

L'éolien constitue un axe important de la stratégie bas carbone. Deuxième source de production d'électricité renouvelable après l'hydraulique, il a connu un essor important avec la nécessité de réduire les émissions carbonées. Le développement de l'éolien, et plus globalement des énergies renouvelables, répond à un double objectif inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour 2019-2028 :

Accélérer la transition énergétique pour atteindre la neutralité carbone en 2050, et anticiper de nouveaux besoins en électricité.

La PPE, entend atteindre ses objectifs pour parvenir à 20% de la production d'électricité de source éolienne en 2050. La région " Grand Est " est la 2ème région de France en terme de puissance installée et de production. Les perspectives pour la filière en région sont bonnes, le nombre encore important de dossiers d'autorisation environnementale déposés traduit une réelle dynamique.

### 1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les dates retenues fixées en concertation avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur ont été les suivantes :

Du 28 août 2023 au 27 septembre 2023 inclus. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision. En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral N° PCICP 2023194-0001 sur la demande présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE 8 av Grassin 10700 Arcis sur Aube, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter 1 parc éolien de 4 aérogénérateurs avec 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Champfleury 10700 Arcis sur Aube, pour une puissance de 16,80 MW.

A ce titre, la présente enquête visait à :

Présenter au public le projet éolien se composant de 4 éoliennes et 2 postes de livraison, les chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, câblage enterré, et son impact sur l'environnement,

Prendre en compte les intérêts des tiers en permettant à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre déposé au siège de l'enquête en mairie de Champfleury, ou oralement au commissaire enquêteur, lors des permanences, ou encore par voie électronique, porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ce projet éolien notamment au regard

des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et des populations, et de l'acceptabilité sociale du projet, élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

### 1.3. Cadre juridique

Sont principalement retenus les articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-24 et R.512-14 (dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE-) du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques.

Le décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14. L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ; Les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'article 2 de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 et les articles L. 122-1 à 122-3 du Titre II, Livre 1 er Nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rubrique 2980 Les articles L.511-1 L.512-1 et R.512-4 à 512-6, R.512.9 - R.122-5 - R.122-7 du code de l'environnement.

La demande déposée le 19 février 2021 et complétée le 03 août 2022 par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter 1 parc éolien.

L'avis de la MRAe en date du 19 janvier 2023,

La décision N° E23000064 / 51 du 25 /05/ 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE désignant M. Claude GRAMMONT en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,

L'arrêté préfectoral N° PCIPC2023194-0001 en date du 13 juillet 2023 et l'arrêté PCIP2023202-01 du 21 juillet 2023 modifiant le premier cité, de Madame la Préfète de l'Aube portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter 1 parc éolien regroupant 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Champfleury, par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE, 8 av Grassin, 10700 Arcis-sur-Aube, 75 015 PARIS,

Correspondant à la rubrique 2980 (ICPE), Installation Classée Pour l'Environnement le périmètre de l'enquête publique prend en considération un rayon d'affichage de 6 kms autour de **CHAMPFLEURY** la commune accueillant le projet pour recevoir l'avis d'EP légal. Ce périmètre concerne 16 communes, 13 du département de l'Aube avec CHAMPFLEURY, SALON, HERBISSE, VIAPRES-LE-PETIT, SEMOINE, BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, VILLIERS-HERBISSE, ALLIBAUDIERES, PLANCY- L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLÉES, RHEGES, BOULAGE puis 3 du département de la Marne, avec FAUX-FRESNAY, GOURGANÇON, et COURCEMAIN.

Cet affichage était aux soins des maires de chacune des communes précitées.

### 1.4. Composition du dossier mis à disposition du public

Il comprend 27 pièces.

L'AR du dépôt initial / L'AR dépôt complémentaire / La pièce 0, Loi ASAP Avant-projet mairies / Pièce 1 DDAE / Pièce 2 Note non technique / Pièce 3 synthèse des mesures / Pièce 4 attestation maîtrise foncière / Pièces 4 bis Avis de démantèlement / Pièces 5 localisation AIOT parcelles cadastrales / Pièce 6 Evaluation Environnementale de l'Etude d'Impact / Pièce 7 Photomontages / Pièces 7 bis Complément du suivi post implantation / Pièce 7 ter Etude acoustique / Pièce 8 Résumé non technique de l'Etude d'Impact / Pièce 9 Etude de dangers / Pièce 10 RNT Etude de dangers / Pièce 11 Infos générales / Pièce 12 Plans / Pièce 13 Réponse à la demande de complétude / Pièce 13 bis Annexe Etude de papillotement / Pièce 13 ter Annexe Etude acoustique / Pièce 14 Avis des services / Pièce 15 Avis de la MRAe / Pièce 16 Mémoire de réponse MRAe avec le porter à connaissance du 21 février 2023 pour la modification du parc / Pièce 17 Notice explicative de la procédure EP.

Décision N° E23000064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCIPC2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

Désignation du Commissaire enquêteur par décision N° E123000064 / 51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE. L'Arrêté Préfectoral N° N° PCICP2023194-0001 du 13/07/2023 de Madame la préfète de l'Aube.

### 1.5. Réalisation des études composant le dossier

**Etude acoustique** par VENATECH 54503 Vandoeuvre les Nancy. **Etudes écologiques** (flore, avifaune, chiroptères, autre faune) **Etude paysagère, Etude d'impact et étude de danger, Photomontages** par BIOTOPE 54603 Villers les Nancy. **Etudes du papillotement** par ORA, 67000 Strasbourg. **Etudes LPO**

Champagne M Christophe HERVE 51290 Outines

**Coordination générale du dossier** : SAS parc éolien de CHAMPEOLE 107700 Arcis sur Aube monsieur Julien BRODIER Directeur Général de AGRI DEVELOPPEMENT

### 1.6. Nature et caractéristiques du projet

#### 1.6.1. Présentation du pétitionnaire

La SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE société porteuse du projet, exploitante du parc, a son siège 8 av Grassin 10700 Arcis sur Aube. Cette société de projet dont le N° de SIRET est le 877 703 322 a été créée pour le projet du parc éolien de CHAMPEOLE, son président est monsieur Guillaume JUMEL, également président d'INNERGEX FRANCE. La société PARC ÉOLIEN DE CHAMPEOLE est possédée à 75% par le groupement AGRI DÉVELOPPEMENT, porteur historique du projet et à 25% par la société INNERGEX France, elle-même propriétaire et exploitante des parcs éoliens voisins de Plan Fleury et Les Renardières.

**INNERGEX France** est un producteur d'énergie indépendant actif depuis 1990 dans le développement et l'exploitation de centrales électriques uniquement d'origine renouvelables : hydraulique, solaire, éolien. En 2020 le groupe INNERGEX a des participations dans 75 centrales en exploitation (hydraulique solaire et éolien) pour 3694 MW, et des projets pour une puissance potentielle de 6905 MW.

**AGRI DÉVELOPPEMENT** est un rapprochement de trois sociétés ayant pour chacune d'elles des activités complémentaires dans le développement des énergies renouvelables :

- CJE BRODIER SARL, est une structure locale ayant son siège au à Champfleury. La société exerce deux activités complémentaires : la prestation de service agricole et le développement de projet d'énergies renouvelables.
- AKON, qui apporte ses connaissances techniques liées à la vie du projet et suit les relations locales.
- AGRI DÉVELOPPEMENT, qui apporte ses connaissances en termes de gestion de développement et La coordination des études menées par les différents bureaux d'études qui interviennent sur le terrain.

#### 1.6.2. Aspects financiers

Le coût d'investissement pour la construction du projet CHAMPEOLE ressort à un coût moyen de 1300 K€/MW. Son financement est réalisé sur une base de 25% de fonds propres et 75 % en dette bancaire. Les garanties financières et la remise en état du site après exploitation ont été calculées selon la formule de l'arrêté du 26 août 2011. Elles sont de 72 000 € par éolienne soit pour la totalité du parc de 288 000 €, somme qui sera mise en place au démarrage de l'exploitation du parc et réactualisée chaque année.

#### 1.6.3. Contexte du projet

L'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030, Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) adoptée le 27 octobre 2016. Après le SRE de 2005 la région Champagne-Ardenne a élaboré en 2012 un schéma régional climat air, énergie (SRCAE, dénomination régionale : PCAER : Plan Climat Air Energie Régional). Pour faire suite à l'approbation du SRCAE, un

nouveau schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne a été réalisé et approuvé le 28 décembre 2012. Le S3REnR permet l'intégration des énergies renouvelables en région en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production. Le site d'implantation envisagé par SAS parc éolien de CHAMPEOLE pour son projet se situe dans une zone favorable au développement éolien du SRE

#### 1.6.4. Justification et description du projet par le maître d'ouvrage

Le Parc Eolien de CHAMPEOLE s'inscrit donc dans la zone du Schéma Régional Eolien, annexe au plan climat, air, énergie de Champagne-Ardenne, la commune de Champfleury étant classée comme favorable au développement éolien. La zone d'étude du projet a été délimitée tenant compte de diverses contraintes réglementaires, réduire l'impact paysager et environnemental avec la présence de couloirs de migrations secondaires d'oiseaux. Le projet tient compte du respect d'une distance de plus de 1000 m par rapport aux habitations, mais les haies et petits boisements sont à 180 m en bout des pales des machines, le MO indique que ce point n'a pas fait d'objection de la part de la DREAL.

Le projet est constitué de 4 éoliennes, d'un réseau de raccordement électrique, de 2 postes de livraison et d'un ensemble de pistes d'accès et d'aires de levage des éoliennes utilisées également pour la maintenance du parc. La VESTA 136 a été retenue parmi 4 modèles d'éoliennes avec une hauteur de mat de 180 mètres pales comprises. Sa puissance sera de 4,2 MW pour une puissance maximale installée de 18 MW. La production d'énergie estimée est de 35900 MWh /an, représentant en équivalence la consommation électrique de 7525 foyers, soit 15800 habitants chauffage compris.

Le déroulement du chantier comporte plusieurs opérations réparties sur une période de 8 mois, avec environ 6 mois de terrassement et la mise en place des fondations, puis 2 mois pour la mise en place des éoliennes, avec une interruption liée à la période de reproduction de la faune.

La construction débute par la pose des câbles électriques, puis l'aménagement des voies d'accès et du site recevant les équipements (base de vie, bennes à déchets) et des plateformes de montage des éoliennes. Une fois ces travaux effectués, les fondations des aérogénérateurs sont réalisées. Enfin, les éléments des aérogénérateurs sont acheminés sur le site et le montage peut commencer.

Dans le cadre du présent projet, les surfaces concernées sont les suivantes :

Le renforcement de 4 000 mètres de chemins d'accès, équivalents à 16 000 m<sup>2</sup> de voies existantes (consolidation de manière définitive). L'aménagement de 5 virages dont 2 temporaires (dans le cadre de la phase travaux sur la parcelle 000 ZC0006), pour une surface totale de 2 250 m<sup>2</sup>.

L'implantation des éoliennes via la réalisation de plateformes de surface unitaire :

De 3 795 m<sup>2</sup> de zones de stockage temporaire par éolienne, soit 15 180 m<sup>2</sup> pour 4 éoliennes en phase travaux. De 2 415 m<sup>2</sup> de plateforme de montage par éolienne (dont fondations), soit 9 660 m<sup>2</sup> pour 4 éoliennes en phase exploitation. L'implantation de 2 postes de livraison via la réalisation de fondations en béton sur maximum 36 m<sup>2</sup> au niveau de chacun des 2 postes, soit 72 m<sup>2</sup> en tout.

Les éoliennes sont connectées par des câbles souterrains aux 2 postes de livraison électrique où sont installés les organes de coupure, les compteurs et systèmes de contrôles, etc. Ces postes concentrent l'énergie produite par toutes les éoliennes du parc, avant de l'acheminer vers le poste source du réseau électrique national, également par des lignes souterraines.

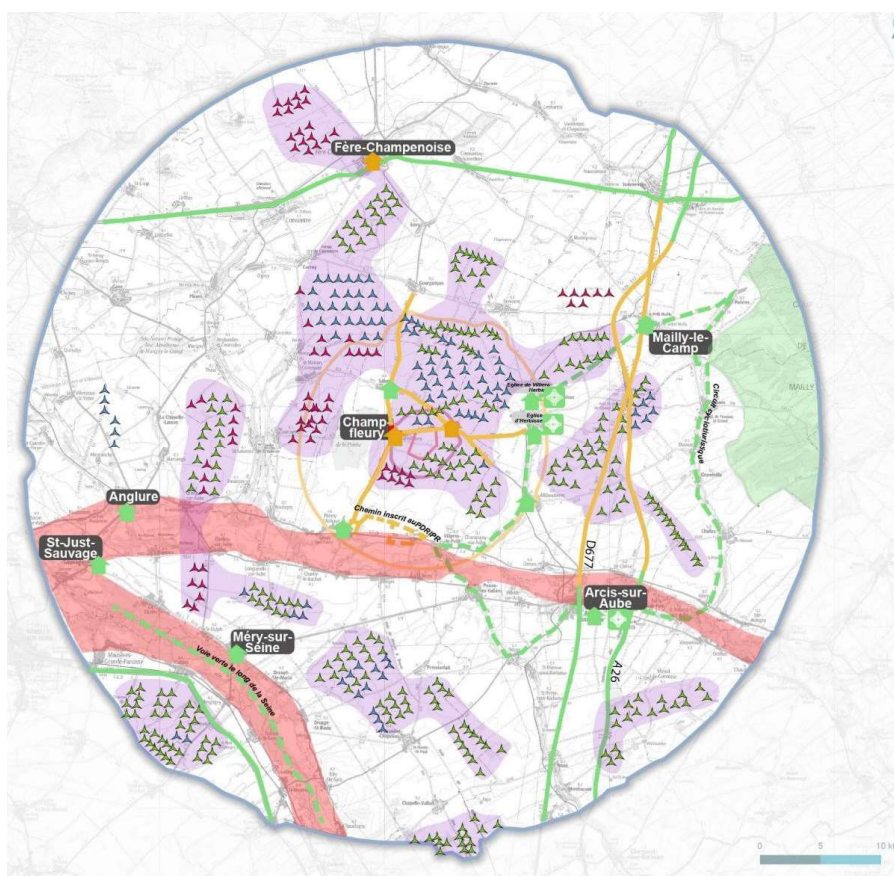
#### 1.6.5. Situation du projet

Le site de projet se situe dans le département de l'Aube (10), sur la commune de Champfleury. Il est localisé à environ 45 kilomètres au Nord de Troyes, 25 kilomètres au Sud-Est de Sézanne, 45 kilomètres au Sud-Ouest de Chalons en Champagne et 70 kilomètres à l'ouest de Saint-Dizier.

Le parc se trouve à l'Est de la commune de Champfleury, à environ 1,5 kilomètres du centre du bourg, desservie par les D98 et RD71, RD7.

CHAMPFLEURY qui compte 100 habitants est couverte par une carte communale et fait partie de l'arrondissement de Nogent sur Seine en Communauté de communes de Seine Aube. Le Scot Seine en plaine Champenoise en cours d'élaboration n'est pas encore approuvé.

En situation de plaine on note l'importance des territoires agricoles, 98,2 % de surfaces en 2018, pour une proportion, 1,8 % de zone urbanisée. Le hameau de Bonne-voisine constitue un écart. La carte communale de Champfleury peut accueillir dans sa zone NC ce parc, conformément aux art L161-4 et L111-4 .2 du code de l'urbanisme sans remettre en cause la vocation agricole des terrains.



La zone choisie pour l'implantation envisagée avec 4 machines vient densifier un secteur déjà bien pourvu, pour occuper un espace donnant une continuité d'ensemble avec les autres parcs.

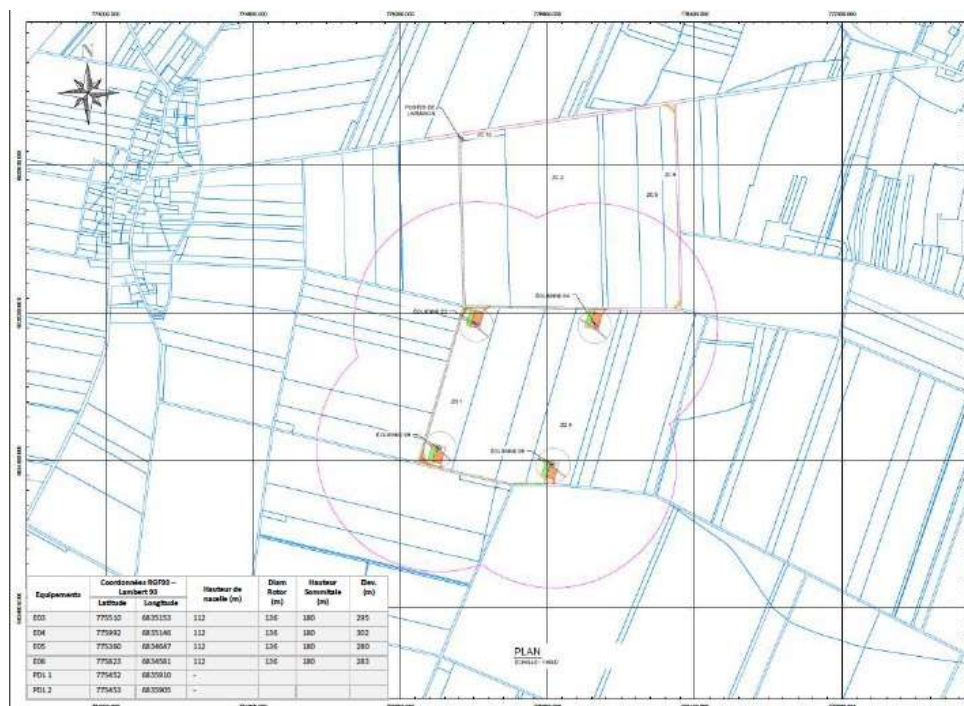
La demande initiale portait sur 6 éoliennes. Le MO a accepté sur les avis de la MRAe et DDT d'en retirer deux pour ne pas nuire à la migration en couloir secondaire et à la saturation paysagère.

le CHALONS en  
Mme la Préfète de l'AUBE



En déplacer 2 autres pour augmenter les distances en bout de pales avec la végétation, haies et lisières boisées.

Les 4 éoliennes E3 - E4 - E5 - E6 sont prévues sur 2 lignes avec les 2 postes de livraison en bordure de la D98. Les distances inter-éoliennes sont supérieures à 700 mètres et situées à plus 1200 m de CHAMPFLEURY et du hameau 'Bonne-Voisine'. Le dénivelé entre elles n'est pas supérieur à 21 mètres.



Le tableau, ci-dessous répertorie les parcelles d'implantation des aérogénérateurs et des postes de livraison, la superficie de ces parcelles, la localisation de ces parcelles (toutes sont situées sur la commune de Champfleury) ainsi que l'emprise du projet sur chaque parcelle :

Désignation	Coordonnées GPS (Lambert 93)		Parcelle	Commune d'implantation
E03	775510	6835153	000 ZD 0001	Champfleury (10)
E04	775992	6835146	000 ZD 0004	Champfleury (10)
E05	775360	6834647	000 ZD 0001	Champfleury (10)
E06	775823	6834581	000 ZD 0004	Champfleury (10)
PDL 1	775452	6835910	000 ZC 0012	Champfleury (10)
PDL 2	775453	6835905	000 ZC 0012	Champfleury (10)

## 2. ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'objet de cette étude est d'amener le maître d'ouvrage à analyser les impacts de son projet sur l'environnement ainsi qu'à rechercher et proposer des moyens de les supprimer ou de les atténuer par des mesures adaptées.

Décision N° E2300064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

Cette étude d'impact, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, analyse les contraintes environnementales du site d'étude, depuis les caractéristiques intrinsèques du milieu (climatologie, géologie, faune et flore, paysage...) jusqu'au contexte humain et socio-économique.

## 2.1. Etude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement avec l'état initial réalisé en 2019-2020, complété en 2022 comprend la totalité des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement et possède une dizaine de chapitres. L'étude d'impact compte des annexes avec l'étude acoustique, écologique, l'étude paysagère, papillotement et l'étude de danger.

### 2.1.1. Etat initial de l'environnement avec le recensement des impacts

Il a été distingué 3 zones d'études en fonction des thèmes étudiés.

L'aire d'étude immédiate dont ZIP, 1 km autour de la ZIP. L'aire d'étude rapprochée, 6 km autour de la ZIP. L'aire d'étude éloignée, 20 km autour de la ZIP.

## LE MILIEU PHYSIQUE

En Champagne crayeuse la ZIP est caractérisée par des espaces à vocation céréalière relativement plats, peu peuplés, aux horizons dégagés dans un paysage déjà fortement marqué par le développement éolien.

Les enjeux concernant le milieu physique sont limités puisque pour la topographie, le sol et le sous-sol et les eaux superficielles, rien n'a été relevé, hormis un aléa faible à moyen au risque de retrait gonflement des argiles. Champfleury n'est concerné par aucun cours d'eau. Il n'y a aucun captage en eau potable à proximité.

En climat continental l'étude des vents confirme une situation favorable à l'implantation d'éoliennes, aucune contrainte climatique n'est recensée. Le risque d'impact de foudre sur le projet est faible. Toutefois, les éoliennes sont des objets de grande dimension localisés le plus souvent sur des points hauts du relief et dont une partie des composants est constituée de métaux susceptibles d'attirer la foudre. Il est ainsi recommandé d'intégrer à la conception du projet des mesures de protection contre la foudre.

L'aire d'étude n'est pas concernée par le risque sismique. Le risque inondation par remontée de nappe est considéré comme élevé sur certains secteurs du périmètre immédiat de l'étude. Des études géotechniques adaptées seront menées afin de définir les principes constructifs à mettre en œuvre pour la fondation des ouvrages.

La nappe d'eau souterraine est vulnérable aux risques de pollution de surface. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle du sol en phase chantier.

## LE MILIEU NATUREL

Aucun zonage de type Natura 2000, ZNIEFF, ZICO dans un rayon de 2 km. L'aire d'étude immédiate est constituée à plus de 85% de milieux voués aux cultures.

Ces milieux sont d'intérêt faible. L'enjeu est modéré (au regard des statuts de menace/rareté) mais de sensibilité faible pour un mammifère (Blaireau européen) et un reptile (Lézard des souches). Sensibilités faibles à négligeables pour les autres mammifères terrestres et reptiles. Pas d'enjeu et de sensibilité pour les insectes et les amphibiens.

Le SRADDET Grand Est et le SRCAE de Champagne-Ardenne n'identifient aucune continuité écologique ou réservoir de biodiversité sur la ZIP. Localement les bosquets et les haies peuvent respectivement être considérés comme réservoir et corridors écologiques. Les habitats d'intérêt correspondent aux fourrés mésophiles calcicoles (bosquets à l'Est), aux haies, et principalement à la pelouse mésophile calcicole à acidophile (au sein du bosquet) et correspondent à une surface limitée (8,9 ha).

Enjeu et sensibilité écologique faibles à modérés pour certaines espèces floristiques : présence de six espèces patrimoniales, avec des stationnements à éviter dans le cadre du projet (phase travaux).

Enjeu fort et sensibilité écologique modérée pour certaines espèces d'oiseau : Busards Saint-Martin et cendré (risque de collision lors des parades), Œdicnèmes criard (perte d'habitats en période de reproduction), Vanneau huppé (non protégé, mais risque de perte d'habitats en halte migratoire).

Enjeu faible à fort, et sensibilité écologique modérée à forte, pour six espèces de chiroptères (risque de collision / barotraumatisme) : Noctule Commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Althusius, Sérotine Commune et Grand Murin

Les enjeux principaux concernent certaines espèces d'oiseaux et chiroptères, ainsi que quelques rares habitats et espèces végétales.

Le projet cherchera à éviter les stations de flore patrimoniales, les parcelles où nichent les oiseaux les plus sensibles, ainsi que les bosquets et les haies, tout en respectant une certaine distance par rapport à ceux-ci, en lien avec la sensibilité des chiroptères.

## LE MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE

La commune de Champfleury présente un caractère rural très marqué avec une baisse régulière de sa population. Les actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence; le principal secteur d'activité étant l'agriculture. La construction des éoliennes en nouvelle activité peut être source d'emploi en phase d'installation et de maintenance. Il est signalé un risque de dépréciation du foncier lié à la Co visibilité du parc éolien, non justifié selon les dernières études. Il n'y a pas d'enjeu concernant l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, les déchets, les servitudes militaires, les servitudes réseaux, les servitudes radioélectriques et les servitudes aéronautiques. L'occupation du sol est jugée faible compte tenu de la faible emprise au sol des éoliennes. Sur le bruit les enjeux sont notés faibles car les premières habitations sont à plus d'1 km. La ZIP est desservie par les RD71, RD7 et RD98. Le Conseil Départemental de l'Aube devra être associé aux modalités techniques de réalisation des voies d'accès au parc éolien débouchant sur le réseau routier départemental. Ces voies d'accès devront faire l'objet d'une permission de voirie, ainsi que tout aménagement sur le domaine public routier départemental (mise en place de réseaux électriques, lignes de télécommunication...). Il est préconisé de respecter les distances de sécurité avec les éoliennes pour les chaussées et la conduite de gaz à proximité.

## LE MILIEU PATRIMONIAL, CULTUREL ET PAYSAGER

**Paysages et perception sociale** Le secteur est marqué par de vastes plaines agricoles, issues du remembrement, où la végétation se fait rare, présentant ainsi de nombreuses vues lointaines. Les vallées viennent rompre cette monotonie visuelle par leur topographie, mais également par leur aspect « vert » qui s'en dégage.

Les visibilités depuis les vallées de la Seine et de l'Aube sur la ZIP, ainsi que depuis le camp militaire de Mailly, sont limitées. La ZIP ne se situe pas dans la zone la plus touristique du département. Elle constitue principalement un lieu de passage de la plaine agricole où de nombreux parcs éoliens introduisent la notion de paysage énergétique. L'éolien a en effet pris sa place progressivement dans ces paysages, en une dizaine d'années, en devenant un élément identitaire de ce territoire qui a contribué à sa redynamisation.

**Axes et éléments touristiques** Les axes principaux sont l'autoroute A26, à la D677 et à la ligne de chemin de fer reliant Châlons-en-Champagne à Sens. Les éléments touristiques les plus sensibles vis-à-vis du projet correspondent à un chemin inscrit au PDRIPR à Plancy-l'Abbaye (< 4 km) et aux églises de Villiers-Herbisse et d'Herbisse (vues possibles).

**Perception depuis les zones d'habitation** Le territoire est rural et sa densité de population reste globalement faible, les bourgs sont nombreux et répartis dans les paysages de vallées, le long des cours d'eau. C'est principalement au sud de l'aire d'étude rapprochée que des Co visibilités entre le projet et l'habitat pourront être constatées.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (6 km), seul le village de Champfleury développe des Co visibilités mettant en évidence une comparaison entre le projet et son bâti, avec un potentiel effet d'écrasement. A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, les visibilités sont modérées depuis Champfleury et ses abords. Les alignements d'arbres le long des voies de communication (D98 et chemins agricoles) permettent de limiter partiellement les vues en appuyant la forme verticale dans ce paysage de plateau relativement plat, où l'éolien est déjà très présent.

Un effet d'écrasement est notable entre la silhouette bâtie de Champfleury et le projet, notamment depuis le nord du village. A l'Est au niveau du hameau de Bonne-Voisine et de la ferme des Ouches de Bonne-Voisine, les effets sont modérés étant donné la proximité du projet et le peu de masques visuels, mais le manque d'éléments paysagers structurants limite les possibilités de Co visibilité impactant, excepté avec les parcs éoliens adjacents.

Une implantation en lien avec les parcs éoliens voisins permettra une meilleure intégration par la constitution d'un parc éolien cohérent dans sa forme.

**Sites inscrits ou classés** Le territoire d'étude compte un site classé (Arbre de la liberté à Fère-Champenoise, Château et son parc à Arcis-sur-Aube) et un site inscrit. Ces sites ne présentent pas de visibilité étant éloignés de plus de 10 km.

**Monuments historiques** 34 monuments historiques sont présents dans le périmètre d'étude éloigné, le plus souvent en contexte bâti, intégrés dans les vallées et/ou englobés dans la végétation, ce qui limite les risques de Co visibilités « significatives ». 4 de ces monuments protégés sont des églises (Église de l'Assomption de la Vierge à Villiers-Herbisse, Église Saint-Pierre à Pouan-les-Vallées, Église Saint-Maurice à Gourgançon, Église Saint-Pierre à La Chapelle-Lasson) sont susceptibles de présenter des Co visibilités avec le site éolien. Aucun autre élément du patrimoine ne possède de visibilités.

**Contexte éolien** Le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne et le guide méthodologique pour une approche paysagère de qualité indiquent une visibilité faible et une capacité d'accueil acceptable des unités paysagères de plateau, mais modérée pour les paysages de vallée où la qualité paysagère y est plus importante. La visibilité est faible à modérée pour les paysages de Champagne Crayeuse et modérée à forte pour les paysages de vallées.

La visibilité est forte à l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate, compte-tenu de la perception du projet dans un contexte éolien en fort développement, avec des risques de saturation. Il faudra veiller à implanter le projet dans la continuité des parcs éoliens existants, pour garder une cohérence.

### 2.1.2. Les variantes et justifications du projet dans une démarche d'évitement

Le travail d'itération réalisé avec le maître d'ouvrage et l'ensemble de l'équipe projet a permis de réduire les impacts prévisibles du projet par le choix de la variante 2 avec la réduction à 6 aérogénérateurs au lieu de 7 avec la variante 1 initialement .

L'implantation du projet a été définie selon les éléments suivants :

- Éloignement supérieur à celui en vigueur dans la réglementation : supérieur à 1 000 mètres des habitations ;
- Implantation distante du réseau routier et notamment des routes départementales (> 180 m).
- Insertion du projet dans l'extension des parcs éoliens existants.
- La réduction du nombre de machines (de 7 à 6), puis (de 6 à 4) pour l'effet barrière, le couloir de migration secondaire et l'espace de respiration paysager.
- L'évitement des secteurs les plus sensibles pour la faune et la flore : le boisement à l'Est, les haies, les abords de boisement et des haies, la prairie à moutons, les habitats naturels à enjeu.
- La prise en compte de la proximité avec les lieux de vie proches tels que Champfleury et Bonne Voisine ;
- Un espacement régulier maximisant la production d'électricité et tenant compte des contraintes foncières.
- Un évitement de la bordure Ouest de la ZIP, pour le respect de la distance à la conduite de gaz.

Sur la base de l'ensemble des critères pris en compte dans l'analyse (paysage, acoustique, faune-flore, contraintes physiques), la variante 2 retenue avec 6 éoliennes sur 2 rangées, donne un plus grand éloignement des habitations de la commune de Champfleury, du hameau de Bonne-voisine et des Ouches de Bonne-Voisine. La suppression d'une éolienne, la plus proche des bois, permet de diminuer l'effet barrière pour la faune volante, de repositionner les autres éoliennes afin de faire apparaître une lisibilité paysagère par une double ligne, qui évite un secteur à enjeu pour la faune. Cette variante permet d'augmenter le retrait par rapport aux infrastructures existantes, et de placer les éoliennes en dehors des parcelles occupées par l'avifaune à enjeu.

Le porter à connaissance du Maître d'Ouvrage daté du 21 février 2023, tient compte des avis de la MRAe et de la DREAL Grand-Est, pour apporter 3 nouvelles modifications à la variante n°2, par la réduction du nombre d'éolienne, qui passent de 6 à 4, avec la suppression des E1 et E2, la modification d'emplacement des E3 et E4, et du changement de lieu des postes de livraison dans la ZIP.

### 2.1.3. Analyse des impacts et des effets cumulés

Sur les résultats de l'Etude d'Impact les synthèses par thèmes mentionnent des impacts résiduels :

**Sur le sur le milieu physique** (climat, air, sols, eaux superficielles et souterraines, risques naturels) les impacts sont considérés de très faibles, à faibles, ou négligeables par l'étude, et positifs en phase d'exploitation par la production d'énergie. Les effets cumulés sont ciblés au niveau de la zone d'implantation et sont peu conséquents.

**Sur le milieu humain**, les activités socio-économiques, apportent des impacts positifs avec les retombées fiscales, les emplois directs et indirects. Pour le marché de l'immobilier, il y a malgré une controverse avec la baisse de la valeur immobilière, et un équilibre avec le revenu des collectivités pour proposer de meilleurs services sur le territoire pourvu d'éoliennes. Le MO déclare l'impact faible tout comme pour l'agriculture, l'implantation des éoliennes ne changera pas la vocation agricole des parcelles concernées. Les pertes éventuelles de revenus sont indemnisées par l'exploitant du parc.

**Sur la santé et le cadre de vie, commodités de voisinage**, les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, et la circulation routière en phase travaux, sont jugées faibles en raison de l'éloignement des habitations à plus de 1000 m, avec le caractère temporaire de ces travaux. La mobilisation des chemins sera une gêne momentanée aussi pour les agriculteurs. Les nuisances d'émissions lumineuses sont qualifiées de très faibles. Les perturbations hertziennes sont considérées négatives a priori, mais peuvent être reconsidérées après la mise en fonctionnement du parc.

Sur les nuisances sonores, les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires. L'analyse des niveaux sonores mesurés in situ, combinée à la modélisation du site a permis de montrer que l'impact sonore sur le voisinage relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne ; tandis qu'en période nocturne, le risque est modéré. De nuit, la mise en place de bridage sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires.

Les projets éoliens autorisés "Les Puyats, Bonne-Voisine et Les Ormelots" sont bien été intégrés dans les calculs des impacts cumulés à celui des parcs voisins de Plan Fleury et Les Renardières.

Les nuisances liées aux champs électromagnétiques présentent un impact négligeable en raison des raccordements électriques qui évitent les zones habitées. Les tensions maximales qui seront générées seront de 20 000 Volts. Les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique et rendent inexistant le champ électrique. L'impact des nuisances liées aux ombres portées du projet éolien de Champéole est nul. L'étude de danger conclut que pour le parc éolien de Champéole, l'ensemble des accidents majeurs identifiés constitue un risque acceptable pour les personnes.

**Sur le milieu naturel**, l'analyse des sensibilité faune-flore et des impacts bruts du projet, seules les espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien d'après la DREAL Grand Est (15 espèces) sont prises en compte, car les autres peuvent être considérées comme secondaires voire négligeables dans l'identification des sensibilités locales. Ces espèces bénéficieront néanmoins des mesures génériques mises en œuvre lors de la conception du projet et en phase de travaux. Le boisement et les haies sont considérés comme zones de sensibilité pour l'avifaune, et qui correspondent à des secteurs à éviter, car une implantation au sein de ces espaces arborés aurait un impact significatif. L'implantation d'éoliennes au sein des cultures, pâtures ou jachères n'engendrera en revanche qu'une faible consommation d'espaces agricoles. L'évitement des parcelles occupées par les nids d'œdicnème criard sera recherché afin d'éviter la désertion du secteur en phase travaux. Il conviendra de mener les travaux hors de la période de reproduction de l'avifaune. Sur la zone d'implantation, la sensibilité est donc essentiellement liée à la présence des Busards cendrés et Saint-Martin, et à leur sensibilité pouvant parfois être moyenne lors des parades (mais globalement faible le reste du temps). Le Faucon crécerelle présente également une certaine sensibilité au regard des cas de mortalité recensés sur les parcs éoliens voisins. Pour les chiroptères les sensibilités sont fortes à très fortes avec une mortalité indéniable quand les machines sont localisées au niveau du boisement et des haies. L'impact sera significatif s'il concerne ces secteurs boisés. L'emprise au sol étant généralement très limitée dans le cadre de projets éoliens, l'implantation d'éoliennes au sein de pâtures favorables à la chasse n'engendrera qu'une faible destruction de terrain de chasse pour les chauves-souris. L'essentiel de l'activité des chiroptères ayant lieu dans des conditions météorologiques bien spécifiques, une mesure d'arrêt des éoliennes lors de conditions « à risque » sera envisagée. À l'heure actuelle, aucune indication de dérangement ou de déplacement de chauves-souris par les éoliennes n'est connue (Brinkmann et al., 2011). Aucun phénomène d'aversion ou effet barrière n'est donc attendu. Sur l'autre faune, habitats et flore pas d'impact brut, les effets cumulés ont été analysés en intégrant les mesures d'évitement.

**Sur le patrimoine paysager et culturel** L'étude montre que de nombreux parcs se sont implantés ou sont en cours d'implantation à proximité de la zone d'étude. Le projet n'engendre qu'une augmentation limitée des espaces nouvellement impactés dans un rayon de 5 km. Très proches on trouve les parcs éoliens de Champfleury, les Ormelots, Bonne-Voisine, Viapres 1 et 2, Plan Fleury, les Puyats.

Le projet en lui-même n'ajoute des impacts par densification que sur 2 lieux de vie (Champfleury et Bonne Voisine) mais sans être le fait d'une saturation ou d'un encerclement.

Des effets d'encerclement existent depuis certains lieux de vies ou l'horizon est déjà saturé. Le projet s'inscrit dans le prolongement d'un angle visuel déjà occupé par des éoliennes par rapport à l'état initial où les indicateurs dépassent déjà les seuils.

Pour l'aire d'étude rapprochée et immédiate la suppression des éoliennes E1 et E2 ainsi que la relocalisation des E3 et E4 permettent un alignement optimisé par rapport aux éoliennes existantes, et une réduction de l'effet d'encerclement depuis le village de Champfleury ainsi que de Bonne - Voisine.

Tourisme et patrimoine ne sont pas ou très peu impactés. A partir de l'Eglise de Villiers-Herbisse l'on aperçoit le projet.

#### 2.1.4. Mesures Eviter-Réduire-Compenser

##### **Synthèse des mesures ERC, d'accompagnement et de suivi proposée par le MO.**

E (éviter) R (réduire) C (compenser) A (accompagner) S (suivre)

En phase de finalisation de la conception du projet

ME1 – Implantation optimale au regard des diverses contraintes environnementales (paysage et écologie notamment) / MR1 – Réduire le bruit des éoliennes par bridage / MR2 – Équipement adapté aux contraintes naturalistes / MR3 – Intégration paysagère des postes de livraison / MA1 – Expertise

géotechnique / MR4 – Mesures transversales : fonctions de sécurité mises en œuvre afin d'éviter, détecter ou réduire les risques d'accidents.

En phase travaux

ME2 – Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement / ME3 – Mise en défens des stations d'espèces végétales patrimoniales situées le long des accès / MR5 – Assistance environnementale en phase chantier par un AMO écologue / MR6 – Phasage des travaux : adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales / MR7 – Dispositions générales réduisant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux / MR8 – Dispositions spécifiques de réduction des impacts paysagers du chantier vis-à-vis des habitations proches.

En phase d'exploitation.

MR9 – Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes (éviter leur re-végétalisation) / MR10 – Bridage des 4 éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères / MR11 – Mesures de réduction des incidences négatives notables sur le milieu physique / MA2 – Protection des nichées de Busards / MR12 – Mise en place d'une bourse aux arbres à l'intention des riverains du projet éolien, pour le hameau de Bonne-Voisine / MR13 – Plantation et densification de haies pour limiter les vues depuis les abords Est du village de Champfleury / MA3 – Compensation des impacts sur les haies et la faune associée par plantation d'au moins 150 m linéaires de haies dans les 3 km autour du parc éolien / MA4 – Mise en place d'un panneau d'information sur l'énergie et l'éolien / MA5 – Mise en place d'une convention avec la mairie pour définir une enveloppe financière de travaux d'enfouissement de ligne électrique à Champfleury / MA6 – Mesure d'accompagnement concernant le risque de perte de signal télévisuel par les riverains.

Suivi des impacts résiduels du parc éolien.

MS1 – Suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères / MS2 – Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle / MS3 – Suivi de l'activité de l'avifaune sensible / MS4 – Suivi des haies plantées / MS5 – Suivi acoustique en phase d'exploitation.

La séquence ERC est largement décrite dans l'étude avec le détail des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, et de compensation qui touchent principalement le milieu naturel, le milieu physique, humain, culturel, paysager, et acoustique. Des mesures et estimations de dépenses sont calculées pour chaque action. L'implantation optimale des éoliennes est citée avec l'annulation de deux machines et le déplacement de deux autres. La réduction du bruit des éoliennes par bridage est envisagée tout comme les équipements adaptés aux contraintes naturalistes pour l'intégration paysagère des postes de livraison.

Le MO indique que sur l'aspect financier, le budget pour la mise en place des mesures ERC assorties des mesures réglementaires se chiffrent entre 613 800 et 750 000 €.

En phase de démantèlement

Sont compris les postes de livraison et câbles pour partie, l'excavation totale des fondations, la remise en état du site. Les déchets liés au démantèlement sont dorénavant recyclables dans leur très grande majorité. Respect de l'art 29 de l'arrêté du 22 juin 2020. Art R515-105 du Code de l'environnement.

## 2.2. Etude acoustique

### 2.2.1. Méthodologie

L'étude d'impact acoustique du projet éolien de Champéole, a consisté à réaliser des mesures des niveaux de bruit résiduels en rives des plus exposés, en fonction de la vitesse du vent, effectuer des

calculs prévisionnels des émissions sonores du projet, en considérant une implantation constituée de 6 éoliennes alors qu'il n'y en aura éventuellement que 4, pour mener une analyse réglementaire de l'impact acoustique du projet.

### 2.2.2. Campagnes de mesures

Dans le cadre de l'étude acoustique menée par VENATECH, l'impact sonore a également été réalisé en tenant compte des parcs éoliens (autorisés et en instruction) les plus proches autour de la zone : Les parcs éoliens de Plan Fleury et les Renardières, qui sont au sud-est du projet appartiennent à la société INNERGEX. Les parcs éoliens en activité de Viâpres 1 et 2 (sud-est), et de Champfleury 1 et 2 (nord). Ces parcs étant en fonctionnement lors de la campagne de mesure, leur impact sonore est donc inclus dans les niveaux résiduels mesurés.

Les projets autorisés des Puyats (sud-ouest), de Bonne-Voisine et des Ormelots (nord et nord-est), ainsi que le projet en instruction de Bonne-Voisine 2 (nord-est, leurs impacts sonores ont été ajoutés aux niveaux résiduels mesurés

Selon ces estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires diurnes n'est estimé, tant en secteur SO que NE.

En période nocturne sur les secteurs SO et NE selon les estimations et hypothèses retenues, des dépassements de seuils réglementaires sont estimés sur les 3 zones d'habitations. Les dépassements apparaissent aux vitesses standardisées de 5 à 8 m/s (à H= 10m) et sont compris entre 0,5 et 2 dBA. Le risque acoustique est considéré comme probable aux points n°1 - Impasse Milliat, n°2 - Grande Rue et n°3- Bonne Voisine.

### 2.2.3. Conclusions

L'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction du projet de Champéole cumulé à celui des parcs voisins de Plan Fleury et les Renardières, présente un risque faible de non-respect des limites réglementaires en période diurne ; tandis qu'en période nocturne, le risque est probable.

La mise en place de bridage sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires.

## 2.3. Fonctionnement de l'installation

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent, composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes (plateforme, réseau de câbles électriques enterrés, postes de livraison électrique, réseau de chemin d'accès).

Un aérogénérateur est défini comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, un rotor. La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels : le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, le multiplicateur, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle, le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique, le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique, la tension est ensuite élevée jusqu'à 20 KV pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public à partir d'un poste source.

## 2.4. Etude de Danger

### 2.4.1. Cadre législatif et réglementaire

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, qui précise le



contenu attendu de l'étude de dangers et apporte des éléments d'appréciation des dangers pour les installations classées soumises à autorisation.

#### 2.4.2. Potentiels dangers de l'installation

Il ressort que les potentiels de dangers d'un parc éolien sont relatifs soit à des causes externes comme la présence d'ouvrages (voies de communication, réseaux), les risques naturels (vents violents, foudre, mouvements de terrain, tremblements de terre, inondations) Soit à des causes internes liées au fonctionnement des machines et aux produits utilisés comme la chute d'éléments de l'aérogénérateur, la projection d'éléments, l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, l'échauffement de pièces mécaniques, les court-circuit électriques.

#### 2.4.3. Risques

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée, basée d'une part sur l'accidentologie permettant d'identifier les accidents les plus courants et basée d'autre part sur une identification des scénarios d'accidents. Pour chaque scénario d'accident, l'étude a procédé à une analyse systématique des mesures de maîtrise des risques. Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques :

Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.).

Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.).

Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur.

Echauffement de pièces mécaniques.

Court-circuit électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. Une cotation en intensité, probabilité, gravité et cinétique de ces événements permet de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents. Une recherche d'enjeux humains vulnérables a été réalisée dans chaque périmètre d'effet des 5 scénarios d'accident, permettant de repérer les interactions possibles entre les risques et les enjeux. La cotation en gravité et probabilité pour chacune des éoliennes permet de classer le risque de chaque scénario selon la grille de criticité employée et inspirée de la circulaire du 10 mai 2010.

Après une analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire citée ci-dessus, l'ensemble des phénomènes étudiés sur le parc éolien de Champéole constitue un risque acceptable.

#### 2.4.4. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité ont pour objectif d'empêcher, d'éviter, de détecter, de contrôler ou limiter et sont en relation avec un ou plusieurs événements conduisant à un accident majeur identifié dans l'analyse des risques. Il ressort que le M.O. a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques : ainsi l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées, les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées, les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques Enfin le M.O. s'est engagé à respecter la réglementation concernant la maintenance qui demande que le contrôle soit réalisé sur la performance des mesures de sécurité permettant de mettre à l'arrêt, à l'arrêt d'urgence, et à l'arrêt à partir d'une situation de survitesse sur tous les systèmes instrumentés de sécurité

### 2.5. Concertation et communication

Le tableau suivant rend compte de la démarche de concertation :

Mars 2020 Suivi d'avancement et pré-cadrage DREAL UD Aube / Haute-Marne

Mai 2019 Porté à connaissance d'un projet éolien à la DREAL UD Aube / Haute-Marne

Février 2019 Démarrage des études et inventaires environnementaux

Juin 2018 Présentation d'un projet de principe en mairie de Champfleury et Plancy-l'Abbaye, et avis de principe favorable (Septembre 2018).

Remarque : L'implantation finale du projet ne concerne que la commune de Champfleury.

Mars 2018 – Septembre 2018 Demandes initiales de servitudes (DGAC, DIRCAM, GRTGAZ, Météo, opérateurs télécom)

Janvier – Février 2018 Présentation d'un projet de principe en mairie de Champfleury, dont notamment le respect des règles de distanciation de 1 000 m par rapport au bâti.

## 2.6. Analyse de l'avis de la MRAe

En principal sur l'avifaune et la migration

Le site d'implantation du projet est impactant sur la biodiversité en raison de la proximité avec un couloir de migration secondaire et l'implantation des éoliennes E1 et E2 au sein d'un espace de passage potentiel des oiseaux. Au vu de la fréquentation du site par de nombreux rapaces nicheurs et espèces migratrices, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- mettre en place un suivi comportemental post-implantation des rapaces et des espèces migratrices sur une durée minimale de 3 ans, et transmettre les données de suivi aux services de l'État.
- mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées.
- mettre en place un bridage diurne en période de migration si l'un des cas suivants se présente :
  - si les performances ciblées par le système de détection-arrêt ne sont pas atteintes.
  - si le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des oiseaux migrants.
  - si le suivi comportemental post-implantation met en avant une forte fréquentation du site par l'avifaune migratrice.
  - si le suivi comportemental post-implantation met en avant une fréquentation du site par au moins une Cigogne noire.

En principal sur la proximité des haies, et l'encerclement de Champfleury.

Le site d'implantation du projet est impactant sur le paysage en raison de :

- l'implantation des éoliennes E1, E2, E4 et E5 à largement moins de 200 m (moins de 100 m) en bout de pale de lisières boisées ou haies ;
- l'encerclement de la commune de Champfleury du fait de la présence des éoliennes E1 et E2.

Pour toutes ces raisons, l'Ae a recommandé au pétitionnaire de :

- de retirer les 2 éoliennes E1 et E2, les plus proches du couloir secondaire situé juste au nord du projet augmentant l'encerclement de la commune de Champfleury
- de déplacer les éoliennes E4 et E5 (et E1 et E2 à défaut de leur retrait du projet) à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies.

***L'Autorité Environnementale recommande à madame la préfète de ne pas lancer l'enquête publique tant que le pétitionnaire n'aura pas retiré les éoliennes E1 et E2 et tant que des éoliennes se trouveront à moins de 200 m en bout de pales de toutes lisières boisées ou haies***

## 2.7. Réponse de Champéole à l'avis formulé par la MRAe

Outre les observations formulées par la MRAE, nous avons porté à connaissance (DREAL) en date du 21 février 2023, la réduction du nombre d'éoliennes passant de 6 à 4 avec la suppression des éoliennes E1 et E2 et une relocalisation des E3 et E4 au sein de la zone de projet, ainsi que du repositionnement des postes de livraison. Cette adaptation de projet permet un moindre impact général ; de maintenir les lignes de parcs homogènes avec les parcs existants, et de libérer la partie nord.

Décision N° E23000064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

Sur le volet biodiversité la suppression de deux machines apporte :

Une amélioration en faveur des impacts bruts sur les oiseaux, les chiroptères, et l'autre faune.

Une amélioration sur le volet paysager et co-visibilité:

La suppression de 2 machines permet aussi de maintenir un espace de respiration acceptable pour la commune de Champfleury. La bourse aux arbres pour les habitants, permettra d'obtenir les plants nécessaires aux plantations afin qu'ils puissent moduler la perception du parc éolien.,

La mesure de suivi (MS 3) prévoit un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune sensible, de manière à prévenir les éventuels risques de mortalité non prévus dans le cadre de l'étude d'impact. Ces suivis visent toutes les espèces d'oiseaux, en particulier les Busards et l'Édicnème criard.

Dans l'éventualité, ou les suivis des chiroptères démontrent une mortalité accrue, les paramètres de bridage seront adaptés. Le MO mettra à disposition des services ICPE les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage.

Pour la distance de 200 mètres. Les distances maintenues entre les éoliennes et les éléments boisés présents sur le site sont suffisantes pour respecter un niveau d'impact faible, donc acceptable.

## 2.8. Analyse de l'avis des PPA

Acceptations sans réserve, ou avec recommandations pour :

Aviation militaire / Météo France / DREAL Aube / RTE /GRT gaz / Orange / DDT10 / Département de l'Aube route / Commune de Champfleury.

L'avis est défavorable pour :

- La DREAL Service Eau Biodiversité Paysages. Qui fait remarquer que le projet se situe dans un couloir migratoire secondaire qu'il faut préserver. Au sens paysager il faut aussi maintenir un espace de respiration entre le village de Champfleury et la ferme de Bonne-Voisine pour éviter de dépasser le seuil de saturation réglementaire.

Cet avis a été donné par la DREAL SEBP avant que le MO accepte de supprimer les machines E1 et E2, ce qui modifie de fait la conclusion de l'avis par la prise en compte et le respect des mêmes préconisations que celles données par la MRAe.

- L'ARS service Santé Environnement donne un avis défavorable au dossier en juillet 2021. Cet avis pourra être revu après transmission par l'exploitant d'une version modifiée de l'étude d'impact sur le volet acoustique prenant en compte l'impact cumulé de son projet avec celui des trois autres projets existants, de Bonne-Voisine, les Ormelots et les Puyats...

La réactualisation des résultats de l'étude acoustique de février 2022 après la prise en compte des parcs pré cités ne tient pas compte et du retrait des éoliennes E1 et E2.

Les résultats d'émergences sont qualifiés de faible à modéré, un plan de bridage va donc être proposé, dans différentes directions de vent privilégiées en fonction de sa vitesse.

## 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1. Désignation du commissaire-enquêteur et références

J'ai été désigné par décision du 25 mai 2023 N° : E23000064/51 de M. le vice-président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE pour conduire cette enquête. L'arrêté N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE, en date du 13 juillet 2023 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY, présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE, 8 av Grassin 10700 ARCIS SUR AUBE.

**3.2. Durée et dates** Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2023, l'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs et a eu lieu du lundi 28 aout au mercredi 27 septembre 2023 inclus.

### 3.3. Publicité et information du public

L'enquête a été portée à la connaissance du public par voie de presse, dans les deux journaux du département de l'Aube, ainsi que dans les deux journaux du département de la Marne dans le cadre des parutions réglementaires.

Premières parutions :

- L'Est Eclair et Libération - Champagne le samedi 12aout 2023 - La Marne Agricole le vendredi 11 aout, et l'Union le samedi 12 aout 2023.

Secondes parutions :

- L'Est Eclair, et Libération-Champagne le samedi 02 septembre 2023 - La Marne Agricole le vendredi 01 septembre et l'Union le samedi 02 septembre 2023.

Par affichage :

L'enquête a également été annoncée par les avis apposés dans les 16 communes du rayon de 6 km autour du site concerné ainsi que sur le site lui-même.

L'affichage a été aussi réalisé par le MO sur la D98 entre Champfleury et Bonne-Voisine au droit des chemins d'entrée les plus proches des machine E3 et E4.

J'ai pour mon part procédé à quelques passages aléatoires dans plusieurs communes. Tous ces éléments attestent de la conformité de l'affichage avec la réglementation en vigueur.

### 3.4. Contacts, rencontres, visites : avant, en cours et en fin d'enquête

-17 mai 2023 : Signature de ma déclaration sur l'honneur indiquant que je ne suis pas intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement,

- 30 mai 2023 : Désignation du C.E. par le Tribunal Administratif,

- 01 juin 2023 : Réception de la désignation par le C.E,

- 28 juin 2023 : Premiers contacts téléphoniques avec la Préfecture de l'Aube,

- 05 juillet 2023 : Déplacement à la préfecture pour prendre possession du dossier d'enquête,

- 10 juillet 2023 : Premiers contacts avec la mairie de Champfleury et le Maître d'Ouvrage,

- 17 juillet 2023 : Aide à la finalisation de l'Avis et de l'Arrêté Préfectoral,

- 28 juillet 2023 : Déplacement à la mairie de Champfleury pour déposer le dossier d'EP et rencontrer le premier magistrat de la commune, monsieur Alain PLOYEZ, monsieur Julien BRODIER directeur général d'AGRI-DEVELOPPEMENT Maître d'Ouvrage de la SAS Champéole qui était présent pour répondre à mes questions sur le dossier. Après cet entretien nous avons pu procéder à la visite du site.

-28 septembre 2023 : Envoi du PV de synthèse au pétitionnaire

- 29 septembre 2023 : Réception du mémoire en réponse du M.O. en version dématérialisée.

- 20 octobre 2023 : Dépôt du rapport à la préfecture de l'Aube.

### 3.5. Ouverture et clôture du registre

Décision N° E23000064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

Le registre que j'ai paraphé a été déposé par mes soins à la mairie de Champfleury, le 28 juillet 2023 lors de la visite du site. A la fin de l'enquête, le 27 septembre 2023, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

### 3.6. Permanences du commissaire-enquêteur

Elles se sont déroulées dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Champfleury, mise à ma disposition, aux jours et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral à l'article 3 :

- Lundi 28 août 2023 de 9 h à 12 h
- Vendredi 8 septembre 2023 de 15 h à 18 h
- Samedi 16 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- Mercredi 27 septembre 2023 de 15 h à 18h

Ce sont au total, 12 heures de permanence, incluant un samedi matin, qui ont été assurées par le commissaire - enquêteur.

### 3.7. Compte rendu de la réunion et de la visite du site en préalable de la consultation

J'ai pu vérifier certains points du dossier avec le MO, obtenir des réponses à mes questions tout en souhaitant de nouveaux compléments d'information en prévision des questions habituellement récurrentes posées par le public.

La visite du site avec monsieur Julien BRODIER m'a permis de situer les emplacements recherchés pour les affichages à réaliser par le MO en extérieur, (type ICPE). Nous nous sommes rendus à Bonne-voisine hameau de Champfleury pour avoir un regard sur l'ensemble des parcs éoliens du secteur en imaginant celui de Champéole. Le retour s'est fait par les chemins ruraux agricoles en rives des emplacements des quatre futures machines. Nous avons longé la bordure Est de la commune pour nous rendre compte de la vue qu'auraient les quelques habitants en limite des champs sur les grands espaces déjà fortement implantés. J'ai surtout remarqué que la frange urbanisée contiguë des espaces agricoles est surtout occupée par les nombreux hangars des exploitants qui font écran du village sur la plaine.

### 3.8. Consultation du dossier d'enquête

Le dossier a été mis à disposition du public :

- En version papier dans la mairie d'implantation du projet Champfleury, aux jours et heures d'ouvertures de cette mairie (mardi de 9h30 à 12h et vendredi 14h30 à 17h , ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur.
- En version électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aube : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) dans l'onglet publication. Il a été également mis en ligne sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à TROYES, sous réserve de prendre un rendez-vous préalable par téléphone au, 03 25 42 37 57 ou par courriel, ([pref-ep-eolien-champéole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champéole-champfleury@aube.gouv.fr)).

Des informations complémentaires pouvaient être demandées auprès de M. Nicolas MERCIER par courriel à [nme-akon@france.eu](mailto:nme-akon@france.eu), ou par voie postale à la SAS Parc éolien de Champéole 8 av Grassin 10700 Arcis sur Aube.

### 3.9. Climat de l'enquête

L'accueil a été très courtois de la part de la municipalité de Champfleury où se tenaient les permanences. Tout au long de l'enquête, le M.O. a répondu avec célérité à mes demandes d'explications ou de précisions.

### 3.10. Analyse des visites et des observations, quantitative, et qualitative

Permanence du lundi 28 août 2023 / une visite pas d'observation

Entre 2 permanences durant les ouvertures de la mairie pas de visite ni d'observation

Décision N° E23000064 /51 du 25/05/2023 de M. le Vice-Président du T.A. de CHALONS en CHAMPAGNE / Arrêté Préfectoral N°PCICP2023194-0001du 13/07/2023 de Mme la Préfète de l'AUBE

Permanence du vendredi 08 septembre 2023 / aucune visite  
 Entre 2 permanences durant les ouvertures de la mairie pas de visite ni observation  
 Permanence du samedi 16 septembre 2023 / aucune visite  
 Entre 2 permanences durant les ouvertures de la mairie pas de visite ni observation  
 Permanence du mercredi 27 septembre 2023 / une visite pas d'observation

### **Bilan comptable de la consultation**

Je recense 2 visites lors de mes permanences, mais aucun visiteur n'est venu en dehors de celles-ci selon les informations données par monsieur le Maire.  
 J'ai reçu 2 observations enregistrées sur la boîte à lettre du site préfectoral approprié, que j'ai portées sur le registre papier lors de la dernière permanence.

### **Nature des observations recueillies**

Les 2 observations sont favorables au projet. L'une provient d'un particulier, l'autre d'une association porte-parole des professionnels de l'éolien.

### **3.11. Notification du rapport de synthèse au porteur de projet**

A l'issue de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique relative à une demande d'installer et d'exploiter 1 parc éolien utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc Eolien de CHAMPEOLE, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le Commissaire enquêteur et envoyé par E MEL, le jeudi 28 septembre 2023 au maître d'ouvrage. L'utilité de la remise en main propre pour provoquer des échanges n'est pas apparue, dès lors que seulement 2 observations ont été recensées favorables au projet. L'envoi du PVS avait pour but d'informer le MO sur le résultat de cette consultation. PJ en annexe n°5.

### **3.12. Réponse du MO**

Un simple enregistrement en accusé réception (daté et signé le 29 septembre 2023) du résultat de la consultation ne demandant pas de réponse compte tenu de la nature de celui-ci.

### **3.13. Avis des communes et communautés de communes**

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : " Le Conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des Communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ". Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, les 16 Communes du rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique, et avant le 12 octobre 2023 pour être pris en considération.

A la date du dépôt de mon rapport le 18 octobre 2023, la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-ouest Marnais et 2 communes avaient délibéré comme suit :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE SUD OUEST MARNAIS : Délibération favorable du 27 septembre 2023 / PLANCY – L'ABBAYE : Délibération favorable du 18 septembre 2023 (10 voix pour, 4 contre) – COURGANCON Délibération favorable du 03 octobre 2023

Lors de ma dernière permanence le 27 septembre 2023, j'ai rappelé cette disposition au maire de Champfleury, je constate que la commune d'accueil du parc n'a pas fait connaître sa position.

### **3.14 Transmission du rapport des conclusions et de l'avis**

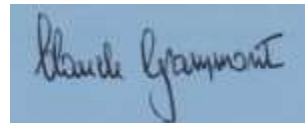
Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins à madame la Préfète de

l'Aube et simultanément à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Chalons en champagne.

Conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement repris dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral, mon rapport et mes conclusions seront à la disposition du public à la préfecture de l'Aube et à la mairie de Champfleury pendant un an.

Fait à La Rivière de Corps le 18 octobre 2023

Le Commissaire enquêteur

A blue rectangular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and reads "Claude Grammont".

## ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Annexe 1- Décision du T.A. N° E23000064 /51 du 25/05/2023

Annexe 2- Arrêté préfectoral N° PCIPC2023194-0001 du 13 juillet 2023

Annexe 3 - Arrêté préfectoral modifié N° PCICP 2023202-00001 du 21 juillet 2023

Annexe 4- Publications “ Annonces légales ”

Annexe 5- Procès-Verbal de Synthèse à l'attention du M O et sa réponse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

DECISION DU  
25 mai 2023

N° E23000064 /51

Le vice-président du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 15 mai 2023, la lettre par laquelle la Préfète de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de parc éolien, sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY (Aube), par la SARL Parc Eolien de Champéole dont le siège est à ARCIS SUR AUBE (10700), 8 Avenue Grassin.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Claude GRAMMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Dominique COSSON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de la SARL Parc Eolien de Champéole.


**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à la Préfète de l'Aube, à la SARL Parc Eolien de Champéole, à M. Claude GRAMMONT et à M. Dominique COSSON.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023.

Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 30 mai 2023  
le Greffier,

  
C. BRISTIEL

Le vice-président,  
signé  
Philippe CRISTILLE





Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service de la coordination  
interministérielle et de l'appui  
territorial**

**Arrêté n° PCICP2023194-0001**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE pour l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 12 mars 2021, déposée par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE et portant sur l'implantation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

**Vu** les documents annexés à cette demande ;

**Vu** l'avis délibéré sur le projet d'exploitation du PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 19 janvier 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 19 janvier 2023 sur le projet d'exploitation du PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE sur la commune de CHAMPFLEURY porté par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE réduisant le nombre d'éoliennes de 6 à 4 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 et le courrier du 20 avril 2023 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

**Vu** le courrier du 3 mai 2023 du préfet de la Marne autorisant la préfète de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de la Marne ;

**Vu** la décision E23000064/51 du 30 mai 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude GRAMMONT, cadre de l'ASSEDIC retraité, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Dominique COSSON en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

**Vu** la réception du dossier soumis à enquête publique le 3 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur titulaire ;

1/5

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 TROYES Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

**Considérant** que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**Considérant** que le projet sera implanté sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

**Considérant** que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de SALON (10), HERBISSE(10), VIAPRES-LE-PETIT(10), SEMOINE(10), FAUX-FRESNAY (51), ORMES(10), BESSY(10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE(10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE(10), VILLIERS- HERBISSE(10), ALLIBAUDIERES(10), PLANCY- L'ABBAYE(10), GOURGANÇON (51), COURCEMAIN (51), POUAN-LES-VALLÉES(10), RHEGES(10), BOULAGES(10) et CHARNY- LE- BACHOT(10) ;

**Considérant** que le dossier d'enquête publique est parvenu à la préfecture de l'Aube le 3 juillet 2023 ;

**Considérant** que la période estivale n'est pas propice pour recueillir les observations du public pour les projets soumis à autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du **lundi 28 août 2023 à 9h00 au mercredi 27 septembre 2023 à 18h00 inclus**, soit pendant trente-et-un (31) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE, concernant l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

**Article 2** : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairie de CHAMPFLEURY, où le public pourra en prendre connaissance du lundi 28 août 2023 à 9h00 au mercredi 27 septembre 2023 à 18h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) dans l'onglet « Publications »,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 37 57) ou courriel ([pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr)).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de CHAMPFLEURY aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

- soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête en mairie de CHAMPFLEURY, rue de l'École à CHAMPFLEURY (10700) ;
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr)
- La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais :

- au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube
- et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 27 septembre 2023 à 18h00.

**Article 3 :** M. Claude GRAMMONT, cadre de l'ASSEDIC retraité, commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie de CHAMPFLEURY, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00 (ouverture),**
- **vendredi 8 septembre 2023 de 15h00 à 18h00,**
- **samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **mercredi 27 septembre 2023 de 15h00 à 18h00 (clôture).**

**Article 4 :** Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article 5 :** L'enquête publique sera annoncée, par avis affichés dans les mairies de CHAMPFLEURY(10), SALON(10), HERBISSE(10), VIAPRES-LE-PETIT(10), SEMOINE(10), FAUX-FRESNAY (51), ORMES(10), BESSY(10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE(10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE(10), VILLIERS-HERBISSE(10), ALLIBAUDIERES(10), PLANCY- L'ABBAYE(10), GOURGANÇON (51), COURCEMAIN (51), POUAN-LES-VALLÉES(10), RHEGES(10), BOULAGES(10) et CHARNY- LE- BACHOT(10) , par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à [pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du

projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de la Marne, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et sera clos et signé par celui-ci.

**Article 7 :** Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.**

**Il consignera, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube son rapport, ses conclusions motivées, le registre et les pièces annexées et il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8 :** Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE.

**Article 9 :** Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à M. Nicolas MERCIER, par courriel à [nme-akon@france.eu](mailto:nme-akon@france.eu) ou par voie postale à la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE, 8, Avenue Grassin à ARCIS-SUR-AUBE (10700),
- à la préfecture de l'Aube, par voie postale au pôle de coordination interministérielle, à l'adresse susmentionnée ou par courriel à [pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr)

**Article 10 :** Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de CHAMPFLEURY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes de CHAMPFLEURY(10), SALON(10), HERBISSE(10), VIAPRES- LE- PETIT(10), SEMOINE(10), FAUX-FRESNAY (51), ORMES(10), BESSY(10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE(10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE(10), VILLIERS-HERBISSE(10), ALLIBAUDIERES(10), PLANCY-L'ABBAYE(10), GOURGANÇON (51), COURCEMAIN (51), POUAN-LES-VALLÉES(10), RHEGES(10), BOULAGES(10) et CHARNY-LE-BACHOT(10) seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérants des communautés de communes de Seine et Aube (10), d'Arcis-Mailly-Ramerupt (10), du Sud Marnais (51) et de Sézanne Sud-Ouest Marnais (51) sont appelés à donner, par délibération, leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

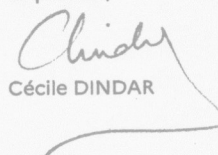
Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : [pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-eolien-champeole-champfleury@aube.gouv.fr).

**Article 12** : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le **13 JUIL. 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

5/5

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 TROYES Cedex - Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)



Service de la coordination  
interministérielle et de l'appui  
territorial

Arrêté n° PCICP2023202-0001

modifiant l'arrêté n°PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE pour l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté n°PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE pour l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 12 mars 2021, déposée par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE et portant sur l'implantation de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

**Considérant** que les communes d'ORMES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE et CHARNY-LE-BACHOT ne font pas partie du périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation et qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE pour l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté n°PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023 est modifié comme suit : l'enquête publique sera annoncée, par avis affichés dans les mairies de CHAMPFLEURY(10), SALON(10), HERBISSE(10), VIAPRES-LE-PETIT(10), SEMOINE(10), FAUX-FRESNAY (51), BESSY(10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE(10), VILLIERS-HERBISSE(10), ALLIBAUDIERES(10), PLANCY-L'ABBAYE(10), GOURGANÇON (51), COURCEMAIN (51), POUAN-LES-VALLÉES(10), RHEGES(10) et BOULAGES(10), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Le reste demeure inchangé.

**Article 2:** L'article 11 de l'arrêté n°PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023 est modifié comme suit : les conseils municipaux des communes de CHAMPFLEURY(10), SALON(10), HERBISSE(10), VIAPRES-LE-PETIT(10), SEMOINE(10), FAUX-FRESNAY (51), BESSY(10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE(10), VILLIERS-HERBISSE(10), ALLIBAUDIERES(10), PLANCY-L'ABBAYE(10), GOURGANÇON (51), COURCEMAIN (51), POUAN-LES-VALLÉES(10), RHEGES(10) et BOULAGES(10) seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

Le reste demeure inchangé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société SAS PARC ÉOLIEN DE CHAMPÉOLE et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le **21 JUL. 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

2/2

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 TROYES Cedex – Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

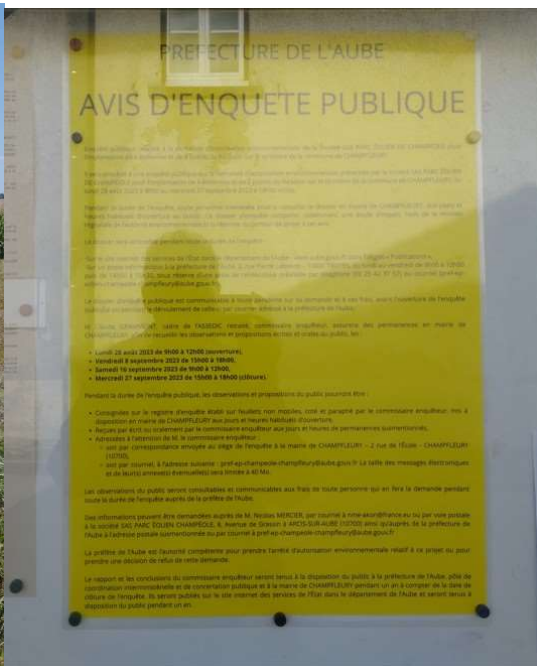




L'article ci-contre a été publié 2 fois dans 4 journaux : L'Est Eclair et Libération Champagne le samedi 12 aout 2023 - La Marne Agricole le vendredi 11 aout, et l'Union le samedi 12 aout 2023. Puis : L'Est Eclair, et Libération Champagne le samedi 02 septembre 2023 - La Marne Agricole le vendredi 01 septembre et l'Union le samedi 02 septembre 2023.

**La publicité de cette consultation**

L'enquête a également été annoncée par les avis apposés dans les 16 communes du rayon de 6 km autour du site concerné ainsi que sur le site lui-même. Un double affichage a été aussi réalisé par le MO sur la D98 entre Champfleury et le hameau de Bonne Voisine au droit des chemins d'entrée les plus proches des machine E3 et E4



**Certificat affichage sur site****REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'AUBE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
POLE DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE CONCERTATION PUBLIQUE**

ARRONDISSEMENT : Nogent-sur-Seine

COMMUNE : Champfleury (Aube)

**CERTIFICAT**

**Constatant l'affichage de l'AVIS d'ENQUETE PUBLIQUE en date du 10 Août 2023**

**Le représentant de la société PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE SAS , RCS de TROYES  
877 703 322, sis 8 AVENUE GRASSIN, 10 700 ARCIS SUR AUBE certifie que :**

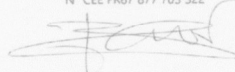
**en date du 10 Août 2023 relatif à l'avis d'enquête publique relative à la demande d'  
autorisation environnementale de la société SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE pour  
l'implantation de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de  
CHAMPFLEURY  
a été affiché aujourd'hui sur le site prévu de l'installation**

A, Arcis sur Aube le 10 Août 2023

**signature  
(cachet de l'entreprise)**

**PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE**  
8 AV AVENUE GRASSIN  
10700 ARCIS-SUR-AUBE • FRANCE

SAS au capital de 5000 €  
Siret 877 703 322 00017 - APE 35.11Z  
N° CEE FR67 877 703 322



**NOTA : Ce certificat devra être établi en double exemplaire. Le premier restera annexé au dossier aux archives de l'entreprise. Le second devra être adressé dans les plus brefs délais à la Préfecture de l'Aube - Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique - 2 rue Pierre Labonde - 10026 TROYES CEDEX.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**PROJET DE LA SOCIETE SAS PARC EOLIEN DE CHAMPEOLE POUR  
L'IMPLANTATION DE 4 EOLIENNES ET DE 2 POSTES DE LIVRAISON SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPFLEURY  
(DEPARTEMENT DE L'AUBE 10)**

OBSERVATIONS DU PUBLIC	CONTRIBUTEURS
<b>Procès-Verbal de synthèse des observations du public</b>	
<p>L'enquête publique s'est déroulée du 28 août au 27 septembre 2023 inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de madame la préfète n° PCICP2023194-0001 du 13 juillet 2023, modifié par l'arrêté PCICP2023202-0001 du 21 juillet 2023.</p> <p>Cette consultation avait pour but d'informer le public et recueillir ses observations. Elle a été portée à sa connaissance par voie de presse, affichage en mairie et sur la voie publique. Le dossier a été mis à sa disposition en mairie de Champfleury (10 700) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours, et heures comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lundi 28 août 2023 de 9 h à 12 h</li> <li>- Vendredi 8 septembre 2023 de 15 h à 18 h</li> <li>- Samedi 16 septembre 2023 de 9 h à 12 h</li> <li>- Mercredi 27 septembre 2023 de 15 h à 18 h</li> </ul>	
<p>Durant cette consultation deux personnes sont venues se renseigner durant les permanences. J'ai recensé deux contributions portées sur la boîte courriel de la préfecture, donnant toutes les deux un avis favorable au projet.</p>	
<p>De ce constat sans questionnement qui n'appelle aucune réponse, est adressé au Maître d'Ouvrage dans but de l'en informer</p>	
<p>Envoyé par courriel le 28 septembre 2023 au Maître d'Ouvrage, Monsieur Nicolas Mercier, Chef de Projet</p>	<p>Retourné par courriel le 29 septembre 2023 au Commissaire enquêteur.</p>
<p> Signature du Commissaire enquêteur</p>	<p> Signature du Maître d'Ouvrage</p>

## Les Observations formulées par le public

Au regard des textes législatifs et réglementaires l'anonymisation des requérants est respectée sur ce document annexe du rapport.

(Mention rappelée dans la lettre accompagnatrice de l'arrêté préfectoral pour cette consultation, le 13 juillet 2023)

N°	CONTRIBUTEURS Nom prénom adresse du demandeur	OBSERVATIONS DU PUBLIC
		<b>Réception sur la boîte à lettre de la préfecture</b>
1	Mme C. B	<u>Favorable au projet</u> Je souhaite apporter mon soutien dans la réussite et l'aboutissement de ce projet éolien. Celui-ci permettra de contribuer à une production d'électricité décarbonée et donc de contribuer à la transition énergétique. L'été 2023 a été le plus chaud mesuré dans le monde, les phénomènes climatiques se multiplient à une fréquence et à une ampleur des plus inquiétantes (vague de chaleur, feu de forêts, ...). Comme le précisait le secrétaire de L'ONU Antono Gutierres en 2019, "l'urgence climatique est une course que nous sommes en train de perdre, mais c'est une course que l'on peut encore gagner". Ainsi, portons les projets tels que Champéole.
	réponse du MO	Aucune Observations
2	<b>Une association régionale porte parole des professionnels de l'éolien</b>	<u>Favorable au projet</u> Apporte son éclairage et plaide pour favoriser l'éolien en France et dans le Grand Est. Mentionne les objectifs de la PPE et du SRADDET pour le développement de la filière en relation avec l'accélération de l'instruction des dossiers de production des énergies renouvelables compte tenu de la crise énergétique. Déclare que ce projet représente une opportunité pour le territoire.
	réponse du MO	Aucune Observations
		<b>Registre papier de Champfleury</b>
		aucune observation